



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...] [...]
Objet : application des lois linguistiques en matière administrative aux bureaux régionaux
du Service fédéral des Pensions

Madame l'administratrice générale,

En sa séance du 25 novembre 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une demande d'avis relative à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative) par le Service fédéral des Pensions (SFP) en ce qui concerne les bureaux régionaux de cette institution.

Dans votre lettre du 27 juillet 2022, vous nous avez plus spécifiquement communiqué ce qui suit:
(traduction)

« Contexte :

Le SFP est une institution publique de sécurité sociale dotée de diverses compétences en matière de pensions légales. Le service a vu le jour le 1^{er} avril 2016 suite à la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions qui prévoyait la modification de la dénomination de l'Office national des Pensions (ONP) en SFP et l'intégration, entre autres, des compétences et du personnel du Service des Pensions du Secteur public (SPSP) dans le SFP.

La SFP (comme l'ONP et le SPSP avant lui) est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative dont les activités s'étendent à l'ensemble du pays, qui exerce une direction administrative et qui est situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Cet état de choses est confirmé dans divers avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL).

En termes de structure interne, le SFP est subdivisé en plusieurs départements. Au sein des départements de production du SFP, le département *Pensioenrechten*/Droits de Pension compte 15 bureaux régionaux. Parmi ceux-ci, 13 sont situés en dehors de Bruxelles et deux sont situés à Bruxelles.

Les bureaux régionaux du SFP n'ont pas de personnalité juridique ; ils relèvent de la personnalité juridique du SFP. Aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit leur création, leur nombre ou les pouvoirs qui leur sont attribués.

La création de bureaux régionaux et la définition de leurs compétences est un exemple de déconcentration administrative ; c'est une manière pour le SFP d'organiser son

fonctionnement de telle sorte que le SFP, en tant que service central, cède une partie des compétences qui lui sont attribuées à ces bureaux régionaux qui restent sous l'autorité hiérarchique centrale du SFP. Il s'agit donc d'une pure question d'organisation interne.

À l'origine, les bureaux régionaux étaient uniquement chargés d'attribuer des droits à la pension aux habitants d'une « région » donnée et de maintenir le contact avec ces clients. Cette région, pour chaque bureau, était constituée d'une série de communes (appartenant généralement à une région linguistique homogène mais comprenant parfois des communes à régime linguistique spécial) choisies sur la base de leur proximité géographique avec le bureau régional en question.

Les demandes de pension ont donc été réparties entre les différents bureaux régionaux sur la base du code postal du demandeur.

Entretemps, les compétences concrètes et le fonctionnement des bureaux régionaux ont fortement évolué. Actuellement, les bureaux régionaux traitent non seulement les dossiers de pension de leur propre région, mais aussi les dossiers de pension d'autres régions. Les demandes d'information (téléphone/visiteurs) des habitants d'autres régions sont également traitées. Les dossiers ne sont plus exclusivement répartis sur la base des codes postaux, mais également sur la base de la charge de travail des différents bureaux régionaux.

En outre, les bureaux régionaux assurent désormais des tâches qui étaient auparavant effectuées par les services bruxellois du département *Pensioenrechten*/Droits de pension. Actuellement, cela ne concerne que les tâches liées aux dossiers de pension, mais à terme, les bureaux régionaux pourraient également effectuer des tâches appartenant aux départements de soutien du SFP, tels que P&O, TIC, la comptabilité, etc.

Demande d'avis

De cette évolution (future) découle ma question concrète : quelle est, selon la CPCL, la nature des bureaux régionaux du SFP au sens des lois linguistiques en matière administrative ?

Les bureaux régionaux du SFP doivent-ils être considérés comme des services régionaux ou s'agit-il de services centraux ou encore de services d'exécution d'un service central ?

À cet égard, je me réfère à l'avis n° 48.229 du 21 octobre 2016 de la CPCL (voir annexe), qui précise que les bureaux régionaux du SFP situés à Bruxelles devaient être considérés comme des services centraux ou des services d'exécution.

Cet avis est-il toujours valable et pleinement applicable pour la CPCL et s'applique-t-il également aux autres bureaux régionaux du SFP situés en dehors de Bruxelles ? »

Les bureaux régionaux du SFP (situés à Bruxelles ou en dehors) doivent-ils être considérés comme des services centraux ou comme des services d'exécution ? Ou cette distinction n'est-elle pas pertinente ?

Quelles sont les implications concrètes de ce qui précède pour les différents aspects des lois linguistiques en matière administrative ? Par exemple, quel est l'impact en termes de relations (par téléphone, par écrit, oralement) avec nos clients ?

Cela signifie-t-il également que les collaborateurs employés dans les bureaux régionaux sont pris en compte pour le calcul des ratios linguistiques dans les différents degrés du cadre linguistique ? »

*
* *

Dans son avis 50.002 du 26 janvier 2018, la CPCL a précisé ce qui suit en ce qui concerne le statut du *cash center* de la Banque nationale de Belgique :

« La doctrine décrit la notion « déconcentration » comme (traduction) « le mode de gestion d'un service public accordant la compétence d'effectuer des actes juridiques de l'officier public aux agents, lesquels demeurent soumis au pouvoir hiérarchique de l'autorité supérieure du service concerné. Tandis que dans le cas de la décentralisation le droit de décision est accordé à plusieurs services publics indépendants, dans le cas d'une mesure de déconcentration ces compétences sont attribuées ou déléguées au même service public » (A. MAST, J. DUJARDIN *et al.*, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2014, 117-118).

Après le déménagement du *cash center*, la compétence d'effectuer des actes juridiques de la BNB est accordée aux agents qui demeurent soumis au pouvoir hiérarchique de l'autorité supérieure de la BNB, à savoir le Comité de direction. Le Comité de direction assure la gestion de la BNB, détermine l'orientation de sa politique et statue sur toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur. Enfin, le *cash center* ne détiendrait ni de personnalité juridique séparée ni d'autonomie de gestion.

De ce qui précède il s'ensuit qu'après sa création, le *cash center* constituera un service déconcentré du siège de la BNB, faisant partie dudit service central. Cela signifie que, dans ce cas-ci, le *cash center* sera soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services centraux et que les agents du *cash center* ressortissent aux cadres linguistiques fixés du siège de la BNB. »

Dans votre lettre du 27 juillet 2022, vous avez avancé les éléments suivants :

- le SFP est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative ;
- dans son avis n° 48.229 du 21 octobre 2016, la CPCL a statué que les bureaux régionaux situés à Bruxelles devaient être considérés comme des services centraux ou d'exécution ;
- les membres du personnel des bureaux régionaux établis à Bruxelles ont été intégrés dans les cadres linguistiques des services centraux du SFP ;
- le SFP, en tant que service central, a attribué certaines de ses compétences aux bureaux régionaux, qui restent sous l'autorité hiérarchique centrale du SFP ;
- les bureaux régionaux n'ont pas de personnalité juridique et sont soumis à la personnalité juridique des services centraux du SFP ;
- les bureaux régionaux traitent non seulement les dossiers de pension de leur propre région, mais aussi les dossiers de pension d'autres régions. Les demandes

d'information (téléphone/visiteurs) des habitants d'autres régions sont également traitées. En outre, des tâches qui étaient auparavant effectuées par les services du département Droits de pension établis à Bruxelles sont également incluses. A terme, ces bureaux régionaux pourraient également effectuer des tâches qui relèvent des attributions des départements de soutien du SFP, tels que P&O, TIC, la comptabilité, etc.

Toutefois, la CPCL note que les bureaux régionaux du SFP disposent de guichets qui desservent les habitants de la région dans laquelle le bureau en question opère. Il s'ensuit que les bureaux régionaux du SFP ne peuvent être considérés comme des services déconcentrés du siège du SFP et qu'ils ne font donc pas partie des services centraux.

Cela signifie que les bureaux régionaux ne sont pas soumis au régime linguistique que les lois linguistiques en matière administrative impose aux services centraux, et que les membres du personnel des bureaux régionaux ne relèvent pas des cadres linguistiques établis pour le siège du SFP.

Le champ d'action des bureaux régionaux comprend plusieurs communes mais pas l'ensemble du territoire. En effet, les bureaux régionaux ont des guichets qui servent les habitants de la région dans laquelle le bureau en question opère.

Les services régionaux au sens des lois linguistiques en matière administrative sont des services dont les activités s'étendent à plus d'une commune mais pas à l'ensemble du territoire.

Le champ d'action des bureaux régionaux s'étend à plusieurs communes mais pas à l'ensemble du territoire. En effet, les bureaux régionaux disposent de guichets qui sont au service des habitants de la région dans laquelle le bureau en question exerce ses activités.

Par conséquent, le régime linguistique des services régionaux s'applique aux bureaux régionaux.

Comme cela a été indiqué plus haut, les collaborateurs ne doivent pas être intégrés aux cadres linguistiques.

Veillez agréer, Madame l'administratrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE